



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE SAINT-MARTIN
COMMUNE D'ARAMON

Table des matières

TITRE I-DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 — Détermination des lieux.....	5
Article 2 - Désignation des cimetières.....	5
Article 3 — Affectation des terrains.....	5
Article 4 - Droit à inhumation	5
Article 5 - Choix du cimetière, des emplacements, délivrance des titres de concessions et autres autorisations	6
Article 6 - Localisation des sépultures.....	6
Espace cinéraire :.....	6
Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière, accès et plans	6
Article 8 — Autorisations, surveillance et entretien par la commune.....	7
TITRE II — POLICE DES CIMETIERES	7
Article 9 — Pouvoirs de police du maire	7
Article 10 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité	7
Article 11 — Autres interdictions.....	8
Article 12 — Plantations sur les tombes et ornement, empiètements	8
Article 13 — Obligation d'entretien par les concessionnaires et ayants droits, détérioration des édifices	9
Article 14- Circulation de véhicule	9
Article 15- Vol au préjudice des familles et dégradations volontaires.....	10
TITRE III - LES SEPULTURES.....	11
Article 16 — Fichier des personnes inhumées	11
Article 17 — Délai de rotation	11
Article 18— Opération de translation	11
Article 19— Attribution des sépultures.....	11
Article 20— Désignation d'un mandataire	11
TITRE IV - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	12
Article 21 - Délais à observer après le décès.....	12
Article 22 — Autorisation administrative — Spécificités techniques — Respect des délais	12
Article 23— Convois funéraires.....	13
Article 24 — Inhumations en terrain commun pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Spécificités. Prise en charge	14
Article 25 — Inhumation en terrain concédé (Concessions). Spécificités des emplacements, durée, délivrance des concessions. Tarifs.....	14
Article 26- Autorisation d'inhumer	15
Article 27 — Droit et obligation du concessionnaire	15
Article 28 — Renouvellement des concessions.....	16

Article 29 — Rétrocession	16
Article 30 — Inhumation en caveau. Ouverture	16
Article 31 — Modalités d'aménagement d'une concession et de construction des caveaux. Réalisation, déroulement et contrôle	16
Article 32 — Dépassement des limites. Défauts de constructions et non-conformité des travaux	17
Article 33 — Obligations et interdictions	17
Article 34 — Enlèvement de matériel et nettoyage	18
 TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	 19
Article 35 — Demande	19
Article 36 — Exécution des opérations d'exhumation	19
Article 37 - Horaires et redevances	19
Article 38 — Déchets funéraires	20
 TITRE VI - LIEU DE DEPOT PROVISOIRE ET OSSUAIRE	 21
Article 39 — Modalités de dépôt provisoire	21
Article 40 — Ossuaire	21
 TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE	 22
Article 41 — Situation et désignation	22
Article 42 — Concessions de cases du Columbarium et de cavurnes. Destination et durée. Délivrance des titres et transmission	22
Article 43 — Renouvellement et reprise des concessions de cases du Columbarium et de cavurnes	22
Article 44 — Inhumations : dépôt, retrait des urnes cinéraires. Ouvertures et fermetures des	23
cases et des cavurnes	23
Article 45 — Jardin du souvenir. Dispersion des cendres	23
Article 46 — Consultation du règlement	24

Nous, Maire de la Ville de Aramon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu les délibérations et le tarif votés par le Conseil Municipal, à dates des 17 mars 1981, 7 novembre 1984 et 20 mai 1999 ;

Vu la délibération n°2022.058 du 30 juin 2022 portant règlement intérieur du cimetière Saint-Martin ;

Vu l'arrêté portant règlement général sur la police des cimetières Saint Martin et Sainte Marthe en date du 1er septembre 1999

Vu l'arrêté n°2022/031 du 27 octobre 2022 et n°2023/001 du 17 janvier 2023 portant numérotation des nouvelles sépultures ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation funéraire.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières ;

Considérant enfin que les services municipaux sont chargés de :

- L'attribution des sépultures en terrain général et en concessions funéraires
- La tenue des archives relatives à ces attributions
- La tenue des registres d'inhumations et d'exhumations ainsi que le registre de déclaration de dispersion des cendres en pleine nature de personnes nées à Aramon
- L'entretien des cimetières communaux
- Veiller au respect du présent règlement et d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes

ARRÊTONS



TITRE I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 — Détermination des lieux

Le cimetière Saint-Martin est assis sur la parcelle cadastrée n° AS 14 d'une superficie de 5 998 m².

Le terrain d'assiette est situé au croisement de la rue des chapelles, de la rue des cigales et du chemin de la Valorière.

Ce cimetière est entouré par un mur d'enceinte (mur bahut et grillage) et d'un massif forestier dense et accidenté. Il comporte deux entrées, toutes deux fermées par des portails.

Article 2 - Désignation des cimetières

La commune d'Aramon n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Le Cimetière Saint-Martin est affecté aux inhumations des personnes. En outre, il possède un espace cinéraire.

Le cimetière Sainte-Marthe n'est pas concerné par le présent règlement (Chemin du Mas Neuf).

Article 3 — Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Le terrain commun (non concédé) d'implantation pour les cuves mises à la disposition des familles à titre gratuit pour une durée de cinq ans non renouvelables.
- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée (individuelle, collective ou familiale),
- L'espace cinéraire, composé du Columbarium (à cases) pour l'inhumation des urnes et du « Jardin du Souvenir » pour la dispersion des cendres. Le lieu de dépôt provisoire (« dépositoire »)
- Un ossuaire

Article 4 - Droit à inhumation

L'inhumation dans le cimetière Saint-Martin est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2- Aux personnes domiciliées à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées.
- 3- Aux personnes ayant obtenu un droit à l'inhumation dans une sépulture de la famille ou collective quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir d'inhumation d'animaux même familiaux.



Article 5 - Choix du cimetière, des emplacements, délivrance des titres de concessions et autres autorisations

Le choix du cimetière n'est pas un droit du concessionnaire comme celui de l'emplacement de la concession. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les services municipaux sont chargés de l'établissement des titres de concession funéraire et de leur renouvellement, de la tenue des archives afférentes à ces opérations, de la délivrance des autorisations d'inhumations et d'exhumations dans le cimetière Saint-Martin.

Article 6 - Localisation des sépultures

Concessions :

Les terrains sont identifiés par le numéro de l'emplacement.

Espace cinéraire :

Les cases des Columbariums sont identifiées par le numéro de la case

Le Jardin du souvenir : Le terrain pour la dispersion des cendres sera identifié par une signalétique dédiée.

Pour l'ensemble des espaces recensés (concessions et cases), une identification sera mise en place et maintenue en bon état par les services municipaux permettant de nommer les allées et numérotées les concessions.

Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière, accès et plans

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours.

Horaires d'ouverture des deux cimetières de la commune : de 07 h 00 à 19h00

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès au cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Un plan général du cimetière est tenu à la disposition du public, en mairie auprès du service à la Population, ainsi qu'au sein du cimetière.

L'accès des cimetières est interdit à tout véhicule sauf autorisation spéciale et écrite de la Commune.

Il pourra être procédé à la fermeture temporaire du cimetière si des troubles à l'ordre public surviennent soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de sécurité, la Commune se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière, d'en réduire les accès (horaires, nombre de personnes accueillis au cours ou en dehors d'une cérémonie) ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques, des pandémies, des troubles à l'ordre publique ou à la solennité que requiert un cimetière



Article 8 — Autorisations, surveillance et entretien par la commune

Toutes opérations funéraires, tous travaux, toutes activités professionnelles et tout accès en véhicule dans les cimetières communaux doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les services municipaux.

Les travaux ne pourront être effectués en dehors des heures d'ouverture.

A l'exception des interventions funéraires, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, fêtes de la Toussaint (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants inclus) et durant les inhumations.

Les services municipaux de la ville interviennent pour l'entretien des constructions et locaux appartenant à la ville, les espaces et les voiries internes, et émettent un avis sur la demande d'autorisation de travaux privatifs ; leur mission s'exerce sur les parties communes mais en aucune manière sur les terrains concédés. Si besoin, un contrat d'entretien pourra être conclu avec diverses entreprises spécialisées, associations d'insertion ou autre pour effectuer divers travaux (désherbage, élagage,).

Toute intervention ne peut se faire qu'en présence de la Police municipale afin de vérifier la conformité des travaux privatifs effectués au nom des concessionnaires.

TITRE II — POLICE DES CIMETIERES

Article 9 — Pouvoirs de police du maire

Dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, le maire assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du CGCT, sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières.

Etant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 10 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ce lieu.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux quêteurs et marchands ambulants, aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière.

Par ailleurs, le cimetière est interdit aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour des personnes malvoyantes.



Sont interdits à l'intérieur du cimetière, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- De se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière, tels que notamment les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs d'enceinte ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autre que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, fumer, boire ou manger.
- Le fait de nourrir les animaux en jetant ou en déposant tout aliment quel qu'il soit,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Le fait d'écrire ou de tracer tout signe sur les monuments

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière. Les expositions et ventes de fleurs sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses et les caveaux.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts et en cas de résistance de leur part, la commune pourra les faire expulser par les services de police.

Article 11 — Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes des cimetières.

Il est également interdit de distribuer des tracts, prospectus commerciaux ou autres, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des défunts, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières.

Article 12 — Plantations sur les tombes et ornement, empiètements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs, plantes ou autre objet les garnissant qui ne devront pas faire saillie ni être déposés sur les chemins, les passages, allées, parties communes ou les tombes voisines. La commune pourra faire enlever toute plantation, objet funéraire qu'elle jugerait encombrants et gênants notamment pour la circulation ou pouvant porter préjudice pour toute cause que ce soit. Les fleurs et couronnes fanées, les débris végétaux et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.



Article 13 — Obligation d'entretien par les concessionnaires et ayants droits, détérioration des édifices

Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être tenus dès leur acquisition par les concessionnaires en bon état de propreté (désherbage notamment). Si tel n'est pas le cas, la ville mettra en demeure le concessionnaire de procéder aux travaux qui s'imposent. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la commune pourra engager d'office les travaux d'entretien courant de propreté aux frais du concessionnaire défaillant ou des ayants droits.

Les tombes, monuments et édifices, devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Si d'administration municipale juge un péril imminent menaçant l'ordre et la sécurité publique, après constatations de l'état, elle mettra en demeure le concessionnaire ou les ayants droit qui devront prendre toute disposition utile dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité. Ceux-ci devront procéder aux travaux qui s'imposent dans les délais fixés par l'administration municipale. Si cette mise en demeure reste infructueuse, la commune pourra engager d'office des travaux aux frais du concessionnaire défaillant ou des ayants droits.

Les services municipaux n'interviennent en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause et pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. L'administration municipale déclinant toute responsabilité, les réparations éventuelles incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 14- Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le véhicule funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Des autorisations personnelles d'une durée de validité d'un an peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale. Elles doivent produire leur autorisation lors des contrôles effectués par les personnels de la police municipale et se conformer aux horaires d'ouverture ainsi qu'aux directives qui leur seront notifiées.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de tout dommage matériel ou lésion corporelle qu'il pourrait causer à autrui ou aux biens de la Commune d'Aramon.

Les autorisations consenties aux particuliers et aux entreprises concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Commune d'Aramon en cas d'effraction, de vols ou de tentative de vol, d'accident corporel ou matériel subi par leurs détenteurs ou provoqué par leurs véhicules.

Tous les véhicules doivent observer une vitesse maximum de 10km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.



Sauf autorisation personnelle, la circulation des véhicules est interdite les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que le 1^{er} Novembre (Toussaint).

Article 15- Vol au préjudice des familles et dégradations volontaires

Il conviendra de signaler tout acte délictueux à la mairie. Cependant, l'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations volontaires qui seraient commis à l'intérieur des cimetières par des tiers aux ouvrages ou sigles funéraires des concessionnaires.



TITRE III - LES SEPULTURES

Article 16 — Fichier des personnes inhumées

Les services municipaux sont tenus d'élaborer, mettre à jour et conserver un fichier alphabétique des personnes qui sont inhumées avec indication de l'emplacement de leur tombe.

Article 17 — Délai de rotation

Le délai de rotation est le délai minimum durant lequel les dépouilles ne peuvent être exhumées qu'à la demande de l'autorité judiciaire ou de la famille dans les conditions définies dans le règlement.

Ce délai est fixé à dix ans pour les adultes et à six ans pour les enfants jusqu'à cinq ans révolus. Aux six ans de l'enfant, un délai de dix ans sera appliqué.

Article 18— Opération de translation

Les tombes qui seraient touchées par une opération de translation, même partielle, du cimetière seront transférées sur ordre du maire et aux frais de la Commune d'Aramon. Les familles en seront averties à condition toutefois que leur adresse soit connue.

Article 19— Attribution des sépultures

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles par le service à la population.

Article 20— Désignation d'un mandataire

Les familles, à l'occasion d'un décès, peuvent mandater par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte, les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.



TITRE IV - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 21 - Délais à observer après le décès

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier de l'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ou d'inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Toute inhumation doit être effectuée :

- Si le décès s'est produit en France métropolitaine, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès. Ce délai de 24 heures peut être annulé dans le cas d'urgence prévu par l'article R. 2213-18 du CGCT.
- Si le décès s'est produit à l'étranger, en Nouvelle Calédonie ou dans les COM, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanche et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Conformément à l'article R. 2213-33 du CGCT, des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées par le Préfet du Gard.

Par ailleurs, d'autres mesures réglementaires pourraient être applicables ponctuellement en raison de contextes exceptionnels (épidémie, ...).

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès. Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 22 — Autorisation administrative — Spécificités techniques — Respect des délais

La famille du défunt devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Les services municipaux devront être prévenus au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation afin de planifier un contrôle à l'ouverture de la concession.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures de 8h à 17h, sauf mercredi matin, jour de marché. Aucune inhumation ne sera effectuée entre 12h00 et 13h30. Elles devront être terminées obligatoirement avant la fermeture des cimetières. Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Les services municipaux devront être informés des horaires d'inhumation et des travaux afférents.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire, Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu d'inhumation.



Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans la demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau, de case ou de caverne, formulée par le concessionnaire ou son représentant. Ces ouvertures sont effectuées par les employés des entreprises habilitées et choisies par les familles concernées et en présence de la police municipale de la Commune d'ARAMON. Elles se font vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, réparations, pompage ou toute autre intervention au préalable. Si ce délai n'est pas respecté même en cas d'inhumation autorisée, celle-ci sera reportée.

Dans le cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant d'inhumation. Après inhumation, les entreprises chargées d'effectuer les travaux doivent, dans les quarante-huit heures sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre.

Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil immédiatement après inhumation. En dehors de l'espace cinéraire, toute urne peut être scellée sur un caveau ou monument, mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Durant toutes ces opérations techniques, les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Par ailleurs, en cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux des personnes décédées et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra également s'engager sur l'honneur avoir reçu l'accord pour procéder à l'inhumation de l'ensemble des ayants-droits.

Ainsi, il devra s'engager, en outre, à garantir à la Commune d'Aramon contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23— Convois funéraires

Tout convoi, se présentant à l'entrée principale de cimetière devra être en possession des autorisations d'inhumer délivrés par les services municipaux notamment celle d'ouverture de caveau ou de creusement de concession, d'ouverture des cases, ou de cavernes de l'espace cinéraire, établie au moins 24 heures avant les obsèques. De plus, l'agent municipal vérifiera les habilitations funéraires des entreprises dédiées.

Aucune opération funéraire ne peut avoir lieu en dehors de la présence de l'agent municipal qui aura été désigné.

La surveillance et la direction des convois relèvent de la responsabilité des prestataires de pompes funèbres qui veilleront à l'ordre sur le parcours. En outre, ils veilleront à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement avec la mairie. Les convois funèbres auront lieu durant les heures d'ouverture des cimetières. Cependant une autorisation exceptionnelle sera accordée pendant la plage horaire comprise entre 12 heures et 13 heures 30.

En fin de journée, tout convoi sera admis à pénétrer dans le cimetière trente minutes avant l'heure de fermeture. Aucun convoi n'aura accès les samedis, les dimanches et jours fériés.

Hormis le cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir sous quel prétexte que ce soit, les cercueils arrivant au cimetière pour y être inhumés. Lorsque le convoi parvient



sur les lieux de la sépulture, le cercueil doit être manipulé avec précaution et être déposé avec respect dans la fosse ou le caveau.

Article 24 — Inhumations en terrain commun pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Spécificités. Prise en charge

En application de l'article L. 2 223-27 du CGCT, les communes doivent prendre en charge les frais d'obsèques des personnes décédées sur son territoire et dépourvues de ressources suffisantes (indigents).

Après instruction du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale qui détermine si les personnes n'ont pas de ressources suffisantes, les entreprises de pompes funèbres seront alors consultées par la ville pour l'organisation des obsèques.

Les inhumations sont faites dans des cuves individuelles qui ne pourront recevoir que les corps renfermés dans des cercueils simple en bois et identifiables, à l'exclusion de tout autre matériaux (plomb, zinc, ...) du fait de l'impossibilité de procéder à des réductions. Les corps peuvent y rester inhumés pendant le délai légal de cinq ans,

A l'issue de ce délai, les familles seront prévenues par les services municipaux dans la mesure du possible. Elles seront invitées durant un délai de six mois à reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

Si les familles n'ont pas repris leurs signes funéraires et autres objets personnels, ces derniers seront déposés dans l'ossuaire.

Les restes mortuaires seront recueillis dans des reliquaires prévus à cet effet avec inscription nominative. La réinhumation sera effectuée dans l'ossuaire.

Article 25 — Inhumation en terrain concédé (Concessions). Spécificités des emplacements, durée, délivrance des concessions. Tarifs

Les concessions dans le cimetière SAINT-MARTIN pour fondation de sépultures sont divisées en plusieurs classes :

- Concessions perpétuelle familiale, d'une superficie de 2m x 3m
- Concessions individuelles d'une superficie de 1,50m x 3 m pour une durée de 15 ou 30 ans,
- Concessions familiales d'une superficie de 2m x 3m pour une durée de 15 ou 30 ans,

Ces dimensions s'entendent avec l'espace inter-tombes compris.

Autres caractéristiques :

- L'inter-tombes est de 30 cm, à savoir 15 cm de part et d'autre de la concession.
- Les inter-tombes et « espaces jardinières » ainsi que les passages font partie du domaine public.
- Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- L'encaissement s'effectue auprès du Trésor Public par l'établissement d'un titre de recette provisoire établi par les services municipaux.
- Le terrain sera livré au concessionnaire par l'agent habilité après vérification réglementaire d'usage.



Article 26- Autorisation d'inhumer

En cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille ou les Pompes Funèbres dûment mandatée doivent se rapprocher des services municipaux.

Il doit être souscrire une déclaration où il sera indiqué les noms et adresses du représentant de la famille, ceux de la personne décédée, et s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires.

Le représentant de la famille ou son mandataire doivent s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat civil qui est délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionne d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès et celle à laquelle doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, a fait procéder à une inhumation, est passible de peines édictées par l'article R,645-6 du code pénal.

Peuvent être inhumés dans des terrains concédés :

- si la concession est individuelle, seule la personne au profit de laquelle elle a été délivrée peut être inhumée dans cette concession.
- si la concession est collective, c'est à dire si l'acte de concession énumère les différentes personnes ayant droit à une sépulture dans l'emplacement concédé, seules ces personnes peuvent être inhumées dans cette concession.
- si la concession est dite de « famille », c'est à dire si le contrat de concession précise qu'elle est destinée à recevoir la sépulture de l'acquéreur et celles des membres de sa famille, seuls peuvent être inhumés dans cette concession :
 - le concessionnaire
 - ses parents : ascendants et descendants,
 - ses alliés,
 - ses enfants adoptifs
 - ses successeurs quand le concessionnaire n'a pas laissé d'héritiers réservataires.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais envers lesquelles il attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans ce dernier cas, le concessionnaire devra transmettre au service à la Population, l'autorisation de la descendance de la personne inhumée, pour les descendants directs ou ayants-droits.

Article 27 — Droit et obligation du concessionnaire

Toute concession donne lieu à un acte administratif. Elles ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transactions particulières. Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession, ou donation entre parents, alliés ou conjoints, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Si la famille s'éteint, le dernier ayant droit peut léguer, de son vivant, la concession à un étranger de la famille.

Les concessions funéraires étant hors commerce, les échanges ou rétrocessions devront



obligatoirement faire l'objet d'un acte avec la commune. Toute demande, accompagnée du titre de concession, doit être adressée par les concessionnaires ou leurs ayants droit en indiquant leur qualité, le numéro de l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande. L'administration municipale émettra un avis sur chaque cas.

Article 28 — Renouvellement des concessions

Les concessions sont divisées en deux catégories :

Les concessions temporaires, d'une durée de quinze ans au plus

Les concessions trentenaires,

Aucune nouvelle concession perpétuelle ne sera délivrée.

Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

Les concessions quinquennaires, trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut, le terrain pourra être repris par la commune à l'échéance de deux années après la date de péremption de la concession. Durant cet intervalle, le droit de renouvellement pourra être exercé par le(s) concessionnaire(s) ou les ayants droits. Dans ce cas, la nouvelle période partira de la date d'expiration de la précédente.

Pendant les cinq dernières années de la concession, le titulaire ne pourra bénéficier d'une autorisation d'inhumation qu'en renouvelant la concession.

Article 29 — Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée (d'une concession quinquennale en une concession trentenaire) ou par un transfert de corps dans une autre commune. Le cas échéant, le corps du défunt inhumé dans un îlot de concessions trentenaires sera déplacé aux frais de la famille dans un îlot de concessions quinquennaires
- 2) Le terrain, caveau ou case, cavurne devra être restitué libre de tout corps et de tout objets funéraires.

Article 30 — Inhumation en caveau. Ouverture

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée au minimum 24 heures avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autres étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par la famille par le biais d'une entreprise habilitée à faire les travaux dans le cimetière.

Article 31 — Modalités d'aménagement d'une concession et de construction des caveaux. Réalisation, déroulement et contrôle

Toute édification sur les terrains concédés pour quinze, trente ans, ou perpétuelle (pour les plus



anciennes concessions) ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Cette autorisation sera délivrée au vu de la déclaration de travaux dûment complétée et déposée par l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou les ayants droits. **Seules les entreprises de pompes funèbres détentrices d'une habilitation sont autorisées à effectuer lesdits travaux.**

Cette autorisation indiquera notamment les dimensions exactes de l'ouvrage, la forme, l'inter-tombe, l'affouillement, les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux. Elle devra parvenir aux services municipaux au plus tard 15 jours avant. Ce délai pourra être réduit si les aménagements sont rendus nécessaire au déroulement d'une inhumation.

Les ouvrages devront être conformes aux précisions techniques règlementaires et respecter l'esthétisme de l'ensemble du site funéraire.

La hauteur des constructions hors sol réalisées pour le compte de particuliers ne pourra en aucun cas excéder 2.00 mètres.

S'agissant des ouvrages collectifs portés par la commune, type columbarium, caverne et autre structure, la hauteur des constructions pourra atteindre 3 mètres.

En raison de la présence de sources souterraines, tout creusement ne pourra dépasser la profondeur de 0.50 mètre sauf utilisation d'un monobloc étanche.

S'agissant des inhumations en pleine terre, la hauteur de terre élevée à l'endroit de l'enfouissement ne devra pas dépasser 1 mètre. Seuls les emplacements cinéraires, le dépositoire et le carré des indigents seront concernés.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par les services municipaux aura été notifiée à l'entrepreneur. Cette autorisation fixera la période d'intervention de l'entreprise et pourra contenir des prescriptions techniques qui devront être respectées.

Les services municipaux mentionneront sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité par les services municipaux.

Article 32 — Dépassement des limites. Défauts de constructions et non-conformité des travaux

Les entrepreneurs et concessionnaires seront tenus de se conformer à la déclaration de travaux, à l'alignement et au nivellement donnés par les services municipaux.

En cas de non-conformité, de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux et aménagements seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

Dès lors une fiche de contrôle sera établie à l'issue des travaux qui vaudra un PV de conformité.

Les entreprises qui auront dérogé aux règles de construction pourront se voir retirer les autorisations de travaux dans l'avenir.

Article 33 — Obligations et interdictions

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans une sépulture dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties requises pour la sécurité et la



santé publique.

La réalisation des ouvrages devra obligatoirement être effectuée par une entreprise inscrite au Registre des métiers.

Toute acquisition d'une concession pour la réalisation d'une sépulture (bâti, caveaux, modules béton préfabriqués...) oblige le concessionnaire à réaliser les travaux dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'achat.

La construction d'un caveau ou d'un monument funéraire devra être terminée dans un délai de trois mois, à dater de l'autorisation de commencer les travaux. Les tranches ouvertes pour l'établissement des travaux ou des fondations des monuments devront être fouillées jusqu'au bon sol ; les parois des fouilles, quelle que soit la consistance des terres, devront être toujours solidement étayées. Toute tranche ouverte devra être entourée d'une barrière solide, Les terres de la tranche seront enlevées au fur et à mesure de leur jet hors de la fouille, afin de ne point gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, sur les concessions voisines ou sur tout autre point du cimetière.

Les ouvrages peuvent être préfabriqués ou de type traditionnel. Ceux du type traditionnel seront construits exclusivement en béton armé et montés au niveau du sol sans qu'il y ait arrêt dans la gâche du béton. Les murs faisant corps avec le radier auront une épaisseur de 15 cm minimum et le radier en ciment armé aura une épaisseur de 25 cm minimum.

La préparation des matériaux, notamment la taille de pierre est interdite dans les cimetières. La confection des mortiers et des maçonneries de béton avec emploi de mortier devra être effectuée dans les auges ou des aires en planche,

Les caveaux préfabriqués devront impérativement avoir été admis à la norme NF. Lors de la demande des travaux, l'entreprise devra fournir à l'administration municipale la fiche justifiant de l'admission à la norme NF du modèle choisi, ainsi que les recommandations de pose du fabricant, L'étanchéité entre les divers éléments devra être démontrée. Le numéro de la concession sera obligatoirement inscrit sur le côté du caveau ou de la dalle (gravure).

Article 34 — Enlèvement de matériel et nettoyage

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre, après les avoir fait constater par la Police Municipale.

Les entreprises qui n'auraient pas procédé à l'enlèvement des matériaux, au nettoyage de l'emplacement et à la réparation éventuelle de dégâts pourront se voir retirer les autorisations de travaux dans l'avenir.



TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35 — Demande

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. La demande doit être signée par le plus proche parent du défunt. S'il y a plusieurs ayants droit et en cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

S'il y a transport du corps dans une autre commune, la demande susdite sera accompagnée d'une attestation du Maire du lieu de destination indiquant son acceptation à inhumer le corps.

Si l'exhumation est faite en vue du transfert dans une concession de l'un des cimetières de la ville, il sera joint à la demande l'autorisation d'inhumation dans la concession. Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de l'administration communale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 36 — Exécution des opérations d'exhumation

Conformément à la législation en vigueur, les exhumations sont faites par des professionnels habilités qui devront respecter les conditions d'hygiène nécessaires. Une exhumation doit obligatoirement être faite en présence d'un agent de la police municipale et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations restent dues et seront appliquées comme si l'opération avait été exécutée.

Toute demande d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an, devra être accompagnée d'un certificat médical indiquant que le défunt n'était pas atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès. L'exhumation du corps de personnes ayant succombé à une des maladies contagieuses telles qu'elles sont définies par la loi, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossement.

Seules les mesures d'hygiène s'appliquent lorsqu'une exhumation est ordonnée par l'ordre judiciaire. Celle-ci peut avoir lieu à n'importe quel moment et la personne devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Il y aurait lieu à refus si l'exhumation, étant donné les circonstances, était de nature à nuire à l'ordre public, la salubrité ou la décence.

Article 37 - Horaires et redevances

Les dates et heures des exhumations sont fixées par arrêté municipal suivant les nécessités du service et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, du désir des familles.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, les exhumations de corps pourront avoir lieu exclusivement pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril et seront



effectuées le matin avant 9h, aux heures fixées par l'administration municipale, en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, sous la surveillance de la Police Municipale.

Les exhumations restent soumises aux conditions des articles R. 2213-40 et suivants du CGCT.

Il sera dressé immédiatement un procès-verbal de l'exhumation Ce procès-verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés. Un exemplaire dudit procès-verbal sera classé dans les archives de la mairie.

Les exhumations autorisées dans l'intérêt des particuliers devront toujours avoir lieu en présence de la police municipale ou de son représentant, et donnent droit au paiement d'une vacation dont le taux est déterminé par le Maire, après avis du Conseil municipal et approuvé par l'autorité de tutelle. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à la vacation.

Article 38 — Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles, sont responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent. En outre, il est interdit de former à l'intérieur des cimetières tout dépôt de matériaux, monuments, croix, gilles, entourages, et divers objets funéraires.



TITRE VI - LIEU DE DEPOT PROVISOIRE ET OSSUAIRE

Article 39 — Modalités de dépôt provisoire

La commune dispose d'un lieu de dépôt provisoire appelé « dépositaire ».

Le dépôt donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Dans la limite de sa capacité, ce lieu est à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leurs défunts en attente de leur inhumation dans une concession du cimetière ou de leur transfert en dehors de la commune.

Si le dépôt excède six jours, le corps du défunt doit être placé dans un cercueil hermétique d'un modèle homologué par le ministère de la santé.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé de solution antiseptique, et conformément aux soins de conservation établis par le ministère de la santé,

La sortie, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation soumise aux mêmes formalités. La durée totale du dépôt ne peut excéder six mois conformément aux dispositions de l'article R 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Passé ce délai, le cercueil sera inhumé en terrain commun conformément à la réglementation aux frais et à la charge des ayants-droits de la personne décédée.

Article 40 — Ossuaire

Un ossuaire est un emplacement aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des cuves en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont fait l'objet d'une procédure de reprise.

Seront gravés sur les ossuaires les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.



TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 41 — Situation et désignation

L'espace cinéraire est destiné à recevoir les cendres des personnes pouvant prétendre à une sépulture. Il est composé d'un édifice collectif de cases appelé Columbarium, et d'un jardin du souvenir.

Sont concernées, les personnes incinérées hors de la commune mais qui y étaient domiciliées et les personnes incinérées hors de la commune non domiciliées mais qui ont obtenu un droit à une sépulture de famille.

Article 42 — Concessions de cases du Columbarium et de cavurnes. Destination et durée. Délivrance des titres et transmission

Les concessions de cases du Columbarium et des cavurnes sont destinées au dépôt d'urnes cinéraires (4 ou 5 lorsque les dimensions le permettent) contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Elles sont accordées pour une durée au choix de 10 ou 15 ans renouvelable.

Au terme, sauf renouvellement dans les deux années suivant l'échéance de la concession, les cendres seront répandues dans le « Jardin du Souvenir » durant l'année suivant ce délai.

Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du maire. Cette dernière sera exigée par écrit en vue de la restitution de l'urne à la famille, la dispersion dans le « Jardin du Souvenir » ou le transfert de l'urne dans une autre concession.

Les personnes souhaitant obtenir une concession doivent en faire la demande auprès des services municipaux qui désigneront les emplacements.

Les concessions ne sont accordées qu'à la signature du contrat dédié et après paiement effectué en une seule fois. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions de cases du Columbarium et des « Cavurnes » ne constituent ni un acte de vente ni un droit de propriété mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Hors champ des activités de commerce, ces concessions ne peuvent faire l'objet de vente à aucun titre.

Article 43 — Renouvellement et reprise des concessions de cases du Columbarium et de cavurnes

Les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander le renouvellement de la concession. Dès lors, le tarif appliqué est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat qui prendra effet à la date du jour de l'expiration du contrat précédent.

Dans le cas où le ou les contrats expirés ne sont pas renouvelés dans le délai de deux ans, la commune reprendra possession des concessions **à titre gratuit**. Les urnes cinéraires déposées sont alors retirées puis conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande. Les cendres seront répandues dans le « Jardin du Souvenir » si aucune famille ne s'est manifestée à l'expiration de ce délai.



Article 44 — Inhumations : dépôt, retrait des urnes cinéraires. Ouvertures et fermetures des cases et des cavurnes

Les dépôts et retraits d'urne ne peuvent s'effectuer sans autorisation spéciale et écrite délivrée par l'administration municipale, en présence de la police municipale.

Ces opérations donnent lieu à perception de taxes au tarif en vigueur.

Les demandeurs devront apporter la justification de lien de parenté existant entre les concessionnaires et la personne incinérée. L'autorisation sera accordée sous couvert d'une attestation d'incinération, d'un titre ou d'une attestation d'existence de concession et d'un acte de décès.

Les cases sont respectivement fermées par une porte et une plaque scellée sur lesquelles seront gravés les noms, prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès ainsi que le numéro de la concession.

Les concessions de l'espace cinéraires devenues libres avant l'expiration de leurs durées par suite du retrait d'urne qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans aucun remboursement.

Les familles sont autorisées à déposer leurs fleurs à l'emplacement réservé à cet effet. Aucun fleurissement ou dépôt d'objet sur les monuments ne sera accepté, évitant ainsi la détérioration de ceux-ci. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Il ne sera pas admis de dépôt d'objets encombrants (jardinières, plaques du souvenir...) qui pourraient gêner l'accès à la case ou gêner l'entretien de l'espace cinéraire.

Article 45 — Jardin du souvenir. Dispersion des cendres

Les cendres peuvent être dispersées dans les cas prévus à l'article L. 2223-18 du CGCT après autorisation délivrée par le maire sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt au Jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'une personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles sous la surveillance de la Police Municipale.

Une redevance pour dispersion des cendres est fixée par délibération du Conseil Municipal. L'encaissement s'effectue auprès du Trésor Public.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu auprès du service à la Population de la mairie.

Il est installé dans le jardin du souvenir des plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès seront fixées sur le mur présent à cet effet après consultation de la famille. Elles seront fixées par les prestataires qui interviennent sur demande des familles.

Un modèle de plaque unique arrêté par les services municipaux devra obligatoirement être retenu et mis en place par les entreprises funéraires, sous peine d'enlèvement de l'objet et de réparation des éventuels dégâts.

Le fleurissement (plantations, jardinières, pots...) ou la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir ou sur ses abords sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis.



Article 46 — Consultation du règlement

Le présent règlement intérieur abrogeant le précédent sera tenu à la disposition du public à la mairie ainsi qu'au cimetière Saint-Martin. Un exemplaire sera remis à chaque nouveau concessionnaire.

Le Maire,
Pascale PRAT

